

## **STATUTS**

### **CONSTITUTION - DENOMINATION**

#### **ARTICLE 1 - Création**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, dénommée « **CHEOPS Occitanie** ».

#### **ARTICLE 2 – Articulation « CHEOPS NATIONAL » – CHEOPS Occitanie**

L'Union Régionale CHEOPS Occitanie est une association affiliée à «CHEOPS NATIONAL» dont elle partage les valeurs et les objectifs.

L'union régionale est constituée des associations gestionnaires des Cap emploi des 13 départements de l'Occitanie adhérentes à Cheops et à jour de leur cotisation. Elles s'engagent à élire, conformément aux statuts de «CHEOPS NATIONAL», des représentants (parité Administrateur et Directeur) de la Région dans les instances nationales de Cheops sur un mandat de 4 ans renouvelables par moitié tous les 2 ans.

### **OBJET SOCIAL**

#### **ARTICLE 3 – Objet social**

Dans le respect des statuts de «CHEOPS NATIONAL».

Les buts de l'Union Régionale CHEOPS Occitanie sont :

- de fédérer les associations adhérentes à «CHEOPS NATIONAL» développant les missions d'Organismes de Placements Spécialisés en Occitanie,
- de développer une politique concertée
- de représenter dans le respect des orientations de «CHEOPS NATIONAL» , ses membres auprès des instances décisionnaires en région notamment au PRITH, SPER...
- D'élaborer et de conduire une stratégie commune aux niveaux institutionnel et opérationnel sur le plan régional,
- D'être force de proposition notamment dans des domaines concernant les pratiques professionnelles, les outils et tout autre sujet nécessaire à la mise en œuvre de la mission,

- d'organiser et de promouvoir des réflexions, échanges, formations et recherches techniques visant à développer et à consolider les différents outils utiles à la mise en œuvre des missions des adhérents,
- d'organiser et de développer une politique de communication commune,
- d'apporter des services d'expertise aux adhérents ainsi qu'aux employeurs publics et privés, aux associations et aux institutions : conseil, formation professionnelle, médiation et tous services nécessaires à l'amélioration du service rendu aux personnes en situation de handicap et aux employeurs publics et privés.
- De favoriser l'optimisation des moyens notamment par la mutualisation.

## **SIEGE SOCIAL**

### **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au : Immeuble Anthyllis, 8 rue Paul Mesplé, 31100 TOULOUSE

Le siège social de l'association pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **MEMBRES : ADHESION – COTISATION – RADIATION**

### **ARTICLE 5 - Adhésion**

Peut bénéficier de la qualité de membre toute association, gestionnaire d'une structure Organisme de Placement Spécialisé implantée sur la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, adhérente à «CHEOPS NATIONAL», partageant les buts de CHEOPS OCCITANIE et s'engageant à appliquer les présents statuts.

L'adhésion à l'Union Régionale CHEOPS OCCITANIE résulte d'une demande de l'association gestionnaire, par Cap emploi, auprès du Conseil d'administration pour validation selon les règles définies à l'article 10.

Elle se concrétise par le versement de la cotisation annuelle, dont le paiement est requis pour être considéré comme adhérent. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. L'appel à cotisation est effectué en début d'année.

L'adhésion est tacitement reconduite année civile par année civile.

La qualité de membre de l'Union Régionale CHEOPS OCCITANIE se perd :

- Par défaut de paiement de la cotisation au 30 avril de l'année en cours, après décision du conseil d'administration.
- Par démission de l'organisme adhérent décidée par son Conseil d'Administration, et adressée par lettre recommandée.
- Par radiation du Conseil d'Administration de l'Union Régionale CHEOPS OCCITANIE prise par délibération et vote majoritaire, motivé par tout agissement susceptible de causer préjudice moral ou matériel grave à l'Association ou par toute infraction aux présents statuts.

- En cas de non adhésion de l'Association gestionnaire du Cap emploi à «CHEOPS NATIONAL»

## **MANDAT & SUBSIDIARITE**

### **ARTICLE 6 - Subsidiarité**

Chaque association adhérente demeure autonome dans sa politique et dans ses pratiques.

L'Union Régionale CHEOPS OCCITANIE est au service des entités qui la constituent. Elle rassemble leurs propositions ou points de vue en respectant la démocratie associative, et les fait valoir à l'échelon régional ou à l'échelon national auprès de «CHEOPS NATIONAL» qui le représente.

### **ARTICLE 7 - Mandats**

L'Union Régionale CHEOPS OCCITANIE est habilitée par ses adhérents à participer aux discussions régionales avec les différents signataires des textes et conventions concernant la mise en œuvre de la mission d'OPS et tout autre sujet relatif à l'emploi et la formation des personnes handicapées.

Ainsi, après information, consultation et avis majoritaire favorable des associations membres, l'Union Régionale CHEOPS OCCITANIE peut valablement engager des négociations avec tout partenaire institutionnel habilité à le faire.

Pour chaque action régionale, le CA ou à défaut son Président après consultation de ses membres mandate par délibération expresse une délégation chargée de négocier avec les partenaires. Il définit à chaque fois les positions que la délégation doit tenir.

Le texte de tout projet d'accord, dans sa version définitive, doit être examiné et approuvé à la majorité simple par le Conseil d'Administration préalablement à sa signature.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 8 – L'Assemblée Générale**

L'assemblée générale définit les orientations politiques et les objectifs généraux de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est constituée d'une représentation dûment mandatée de ses membres adhérents, fixée à quatre personnes, un administrateur et son suppléant, et un directeur et son suppléant, disposant chacun d'une voix pour chaque Cap emploi.

## **ARTICLE 9 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président, adressée un mois avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale ; il expose la situation morale et le rapport d'orientation. Le Secrétaire présente le rapport d'activité. Le trésorier présente le rapport financier et le budget prévisionnel pour l'année suivante. Ces rapports sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les Représentants de chaque Association peuvent se donner procuration l'un à l'autre dans la limite d'une procuration par représentant. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée ultérieurement : elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 10 – Le Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration réunit l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration élit, pour une durée de 2 ans renouvelables, parmi ses membres Administrateurs d'associations gestionnaires, un Président et un Vice-Président chargés de représenter l'Association CHEOPS OCCITANIE. Pour la première élection, les deux personnes élues seront issues l'un de Languedoc Roussillon et l'autre de Midi Pyrénées. La représentativité des deux anciennes régions sera ainsi assurée.

Le Conseil d'Administration élit, pour une durée de 2 ans renouvelables, parmi l'ensemble de ses membres, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'Administration de CHEOPS OCCITANIE désigne ses représentants au conseil d'administration de «CHEOPS NATIONAL» selon les règles énoncées à l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être réuni également à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration organise et met en œuvre les orientations politiques et les objectifs généraux de l'Association. Il décide de la mise en place de commissions techniques autant que de besoin.

Il délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée, chaque membre ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

## **BUREAU**

### **ARTICLE 11 – Le Bureau**

Le Bureau se compose du Président, du Vice-président, du secrétaire et du trésorier.  
Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou d'un membre désigné par lui.

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'Administration pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau organise la vie de l'Association.

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 12 – L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié des membres.

Elle siège valablement si les deux tiers au moins des membres adhérents (arrondi à l'entier supérieur), à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée ultérieurement. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les procurations sont établies sur les principes en vigueur pour l'Assemblée Générale.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 13– Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera présenté et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, qui a autorité pour le modifier.

## RESSOURCES – COTISATION

### ARTICLE 14– Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

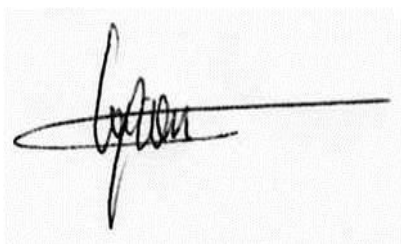
1. Les cotisations des membres,
2. Les subventions qui peuvent lui être attribuées,
3. Les produits générés par ses activités,
4. Toute autre ressource autorisée par la loi.

## DISSOLUTION

### ARTICLE 15– Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans ce but, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Cheops', written over a horizontal line.

**Le Secrétaire**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Cheops', written over a horizontal line.